

*Date de dépôt: 27 novembre 2001*

*Messagerie*

## **Rapport** **de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier** **la pétition « New Morning SA »**

**Rapporteure: M<sup>me</sup> Jeannine de Haller**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de ses débats sur la situation des Offices des poursuites et faillites (OPF), la Commission de contrôle de gestion a évoqué la pétition 1176 à plusieurs reprises, les 15 novembre 1999, 17 janvier, 6 mars et 28 août 2000, 2 et 9 avril, 10 septembre et 26 novembre 2001, sous les présidences successives de M<sup>me</sup> Alexandra Gobet, de M. Michel Balestra, de M<sup>me</sup> Salika Wenger et de M. Pierre Froidevaux. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>mes</sup> Eliane Monin et Anne-Marie Fiore, ainsi que par MM. Jean-Luc Constant et Carlos Orjales, que je remercie chaleureusement pour leur excellent travail.

La pétition 1176 a été déposée au tout début de la précédente législature, le 3 novembre 1997. Elle a été attribuée dans un premier temps à la Commission des pétitions. Celle-ci l'a renvoyée à la Commission judiciaire qui, pour des raisons non éclaircies à ce jour, ne l'a pas traitée.

C'est finalement la Commission de contrôle de gestion qui a été saisie de cette pétition par décision du Grand Conseil dans sa séance du 18 novembre 1999. En effet, les auteurs de la pétition se plaignaient de manquements et d'irrégularités de l'Office des poursuites et faillites (OPF) – en l'occurrence l'Office Arve-Lac –, sujet qui occupait précisément la Commission de contrôle de gestion à cette époque.

Il ressort de l'audition de M<sup>e</sup> Membrez, avocat, conseil de douze anciens employés du New Morning SA, et des pièces recueillies de façon à élucider les faits, que l'Office des faillites Arve-Lac a été chargé de la liquidation de l'établissement New Morning lors de sa faillite survenue en février 1992. Deux sociétés en faillite faisaient notamment l'objet de la liquidation :

- New Morning SA, propriétaire du fonds de commerce, dont les créanciers à désintéresser les premiers étaient et sont toujours les ex-employés de l'établissement,
- SI Coulouvrenière-Rhône, propriétaire de l'immeuble, dont la créancière était la Banque Cantonale Genevoise (BCG).

En novembre 1993, le fonctionnaire de l'Office des faillites en charge du dossier, M. V.D., a proposé aux créanciers du New Morning SA de vendre de gré à gré le fonds de commerce pour 450'000 francs (50'000 francs pour le mobilier inventorié et 400'000 pour la clientèle et l'enseigne). Les créanciers ont accepté bien que le prix fut inférieur à celui qu'offraient d'autres acheteurs intéressés. Le prix de vente de 450'000 francs permettait de payer tous les salaires (1<sup>re</sup> classe), représentant environ 250'000 francs (cf. annexes 1, 2 et 3).

## **Deux premières irrégularités**

L'acheteur s'est avéré être M. Jean-Jacques Fradkoff, commerçant dans les domaines du tabac et des diamants. Celui-ci agissait toutefois comme agent fiduciaire pour une autre personne, M. Beat Fritz, ce que l'Office des faillites savait puisque traitant avec ce dernier. M. Fritz rouvrit l'établissement en date du 3 décembre 1993 à minuit, sans qu'il n'ait toutefois versé un seul centime à l'Office des faillites, ni donné aucune garantie.

Nous constatons ici qu'il y a eu transaction avec une fiduciaire qui s'apparente à un homme de paille, et qu'en outre, malgré les circonstances, des actifs ont été libérés par l'Office des faillites sans paiement et sans garanties malgré la particularité de l'organisation des acheteurs et la réputation de M. Fritz. Il semble qu'il y ait ainsi clairement deux fautes de gestion commises par le fonctionnaire de l'Office, M. V.D.

Selon le rapport N° 01-22 de l'Inspectorat cantonal des finances (ICF), « la mise à disposition gratuite des actifs du New Morning SA, décidée par l'OPF au profit des repreneurs, n'est pas conforme au devoir de préservation des intérêts de la masse. » De plus, « autoriser gratuitement l'exploitation d'un bien pour permettre à l'acheteur potentiel de se procurer des fonds destinés à l'achat de ce même bien (...) correspond à un rabais occulte du prix

de vente. (...) La masse du New Morning n'a reçu aucune contre-prestation pour la mise à disposition de ses actifs. (...) La responsabilité de l'Etat envers les créanciers, pour manquement aux devoirs de préservation des intérêts de la masse, pourrait être engagée si ceux-ci parviennent à prouver leur dommage. » (rapport de l'ICF N° 01-22, page 174).

### **Troisième irrégularité**

M. Fritz ayant exigé à l'époque de pouvoir disposer de bureaux au-dessus du New Morning, le fonctionnaire de l'Office des faillites, M. V.D., lors de la remise des locaux à M. Fritz en 1993, avait demandé à son huissier d'évacuer les bureaux qui étaient situés au-dessus de l'établissement, de déménager les effets qui s'y trouvaient et de changer les cylindres, bien que ces bureaux aient été loués à des tiers. Pour ce faire, l'huissier de l'Office des faillites était accompagné d'un juriste de la Banque Cantonale de Genève (BCG) (cf. annexe 4)...

Nous relevons donc une troisième faute, soit l'évacuation illicite de locaux loués, relevant cette fois du Code pénal. Les locataires lésés n'ont d'ailleurs pas manqué de déposer une plainte pénale contre M. V.D. et les deux autres acteurs de l'activité illicite, en date du 22 février 1994. Une ordonnance de réintégration a été rendue peu de temps après par le Parquet du Procureur général.

Le fonctionnaire de l'Office des faillites se trouvait ainsi, au début 1994, dans une situation très délicate. D'un côté, il affrontait les questions des ex-employés qui s'étonnaient de ne pas toucher de dividende malgré la vente des actifs. De l'autre, il faisait l'objet d'une plainte pénale, ainsi que son huissier et un juriste de la BCG. Pendant ce temps, M. Fritz encaissait chaque soir la recette d'exploitation du New Morning, pour l'acquisition de laquelle il n'avait toujours rien payé.

Suite à ces trois fautes, plutôt que de se confier à son supérieur hiérarchique afin de trouver une solution honorable, M. V.D. entreprit une tentative de sauvetage tout seul. Ce manque de confiance illustre bien les dysfonctionnements flagrants de l'Office des faillites Arve-Lac à cette époque.

### **Quatrième irrégularité**

M. V.D., dans sa tentative de s'en sortir tout seul, commit une 4<sup>e</sup> faute, encore plus grave que les autres. Alors que M. Fritz s'apprêtait enfin à payer, non pas 450'000 francs, mais un acompte de 190'000 francs sur la vente,

M. V.D. lui demanda de verser directement, sans passage par la masse en faillite, 110'000 francs sur cette somme au locataire qui avait déposé plainte contre lui, moyennant retrait de la plainte pénale (cf. annexes 5, 6, 7 et 8) ! Ainsi le fonctionnaire a-t-il détourné la contre-valeur d'un actif de la faillite...

Selon le rapport N° 01-22 de l'ICF, « l'objet des indemnités était la renonciation des locataires à des prétentions qui n'étaient pas dirigées contre l'une ou l'autre masse, mais contre l'Etat, pour les actes illicites commis par ses agents et contre l'agent lui-même. Il n'appartenait dès lors pas à la masse concernée de supporter la charge liée aux indemnités et autres obligations tendant à réparer le dommage allégué par les locataires. D'un autre côté, il appartenait à l'Etat seul de décider s'il voulait engager ses propres deniers pour éviter un conflit ou si, au contraire, il désirait faire face aux prétentions des locataires en exposant, par exemple, que l'OPF était de bonne foi quand il a agi. Ainsi, la masse a supporté des charges qui ne lui incombaient pas, son actif étant diminué d'autant. » (p. 173).

Les 80'000 francs restants ont été attribués par l'OPF aux comptes du New Morning SA, bien que selon l'office, cette somme était en réalité destinée à la masse de la SI Coulouvrenière-Rhône.

Or « la confusion des éléments du patrimoine des masses, comme l'attribution provisoire d'un montant de 80'000 francs à la masse du New Morning SA alors que l'OPF considère qu'il revient à une autre, est expressément interdite » rapporte l'ICF. « Une telle confusion comporte en outre un risque d'erreur dans la détermination finale de la composition de ces masses. Dans l'hypothèse où ce risque se réalise, il existe un risque que les créanciers du failli soient lésés et qu'ils attaquent la décision de l'OPF par diverses voies de droit, voire réclament en conséquence réparation de leur dommage à l'Etat, qui est responsable en application de l'art. 5 LP. Par ailleurs, la méthode utilisée par l'OPF est propre à susciter l'incompréhension des créanciers, voire un sentiment de spoliation s'ils s'aperçoivent qu'un montant versé à leur masse (en tant que « prêt ») est ensuite (à juste titre) attribué à une autre masse (à savoir la masse « prêteuse »). La responsabilité de la situation incombe non seulement au gestionnaire qui a pris la décision, mais également aux membres de la direction de l'office pour n'avoir ni mis en place de directive interne concernant les exigences légales, ni supervisé les dossiers. » (p. 171).

Il n'est bien sûr rien resté de l'acompte de M. Fritz, de telle sorte que le 21 septembre 2000, l'Office des faillites « offrit » aux ex-employés du New Morning SA, au lieu du dividende de 100 % qui leur revenait, un dividende de 3,34 % (cf annexe 9) ! Il faut savoir en effet que M. Fritz n'exploita le

New Morning que jusqu'au printemps 1995 – moment de sa faillite – et qu'il n'a plus rien payé d'autre après les 190'000 francs cités ci-dessus.

Ainsi, l'établissement New Morning a été exploité pendant 18 mois avec un chiffre d'affaires de plusieurs millions de francs, pratiquement gratuitement pour M. Fritz. Quant à sa très mince contribution, elle a été détournée de sa faillite.

Cette quatrième irrégularité étant un détournement d'actifs, les anciens employés déposèrent une plainte pénale pour abus de confiance qualifié, laquelle a cependant abouti à un classement. Le juge d'instruction, puis la Chambre d'accusation, ont en effet estimé que lorsque M. Fritz avait payé 190'000 francs, cet acompte n'était pas destiné à l'achat du fonds de commerce, mais à celui des bureaux situés au-dessus de l'établissement, de sorte que le paiement revenait normalement à la faillite de la SI Coulouvrenière-Rhône et non pas à celle du New Morning (cf. annexe 10).

Il appartenait donc à la BCG de se plaindre d'un abus de confiance qualifié à son égard, elle qui était créancière gagiste de la SI Coulouvrenière-Rhône. Mais elle n'en fit rien, bien entendu, puisque le détournement de 110'000 francs lui profitait dans la mesure où il permettait de lever la plainte pénale du 22 mars 1994 qui visait également son employé.

### **Cinquième irrégularité**

Après la faillite de M. Fritz en 1995, l'Office des faillites a récupéré le fonds de commerce. A cette occasion, une 5<sup>e</sup> faute, grave elle aussi, a été commise par M. V.D. : alors que la partie immobilière dépendant de la faillite de la SI Coulouvrenière-Rhône était rachetée en octobre 1996 par une société de portage de la BCG, Le Capital Immobilier, M. V.D. vendait en avril 1997 de gré à gré les actifs du New Morning SA pour un montant de 40'000 francs (cf. annexes 11 et 12) sans répondre aux exigences de l'article 256, alinéa 3 LP, qui prescrit que « les biens de valeur élevée (...) ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures ». « Cette occasion ne leur a pas été donnée, bien que les actifs (vendus en un seul bloc, ce qui est discutable) comprennent du matériel de valeur et qu'en outre l'offre d'achat ait été plutôt basse. » (ICF p. 174-175).

Dans son rapport, l'ICF précise que le prix de 40'000 francs « semble peu élevé même si ces actifs ne comprenaient plus de goodwill (disparu en raison de la cessation de l'exploitation depuis plus de deux ans). » (p. 171).

Les anciens salariés du New Morning SA ont ainsi été une nouvelle fois spoliés par cette vente, dont le prix représentait moins de 10 % de la première offre qu'ils avaient acceptée. Et malgré l'obligation légale existante, ils n'ont pas été consultés.

## **Conclusions**

Ce dossier constitue un gâchis énorme dont les ex-employés du New Morning sont les victimes, leurs salaires n'ayant toujours pas été payés aujourd'hui, neuf ans après la faillite.

En fonction de ce qui précède, la commission estime :

- que de graves dysfonctionnements ont été mis en évidence à l'Office des faillites Arve-Lac dans la gestion de la faillite du New Morning SA ;
- que les victimes directes sont les anciens employés de cette société, à qui l'Office n'a offert un dividende que de 3,34 % après neuf ans, alors qu'il devait être de 100 % après deux ans ;
- qu'il y a eu effectivement, comme le mentionne la pétition, une connivence entre la BCG et l'Office des faillites dans cette affaire ;
- qu'il faut que l'Etat indemnise les anciens employés de façon complète (ceux-ci ont d'ailleurs déposé une demande devant la Chambre de conciliation du Tribunal de première instance) et se porte partie civile dans les procédures pénales mettant en cause les gestionnaires indécents de la faillite du New Morning ;
- qu'il faut que l'Etat sanctionne M. V.D. pour sa gestion, y compris pour qu'il rembourse l'Etat pour le dommage à payer aux lésés.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les député-es, nous vous demandons d'envoyer cette pétition au Conseil d'Etat, pour qu'il y donne la suite qu'elle comporte.

# **Pétition**

## **(1176)**

### **New Morning SA**

Nous soussignés, ex-employés du New Morning SA, soutenus par des amis, ex-clients du New, sympathisants, citoyens et habitants du canton de Genève:

Las, démoralisés, parfois désespérés, mais encore suffisamment révoltés par les pratiques illégales et irresponsables de l'office des faillites et de la Banque cantonale de Genève (BCGe), nous avons décidé de lancer cette pétition afin de faire valoir nos droits.

#### Constatant:

1. des irrégularités dans la gestion de la faillite du New Morning SA;
2. les tentatives de l'office des faillites de liquider la masse en faillite du New Morning SA en favorisant le créancier gagiste BCGe au détriment des employés;
3. le manque de transparence au sujet de l'acompte versé lors de la vente du fonds de commerce du New Morning SA, détourné de sa destination, soit le paiement des salaires;
4. la mainmise de la BCGe sur l'office des faillites;
5. l'inefficacité de l'autorité de surveillance des offices de faillites (diverses plaintes ont été déposées, sans suite),

nous invitons le Grand Conseil

à intervenir pour faire toute la lumière sur:

- le travail de l'office des faillites dans le dossier de la faillite du New Morning SA, plus particulièrement tous les aspects de la vente du fonds de commerce en 1993/94, et l'exploitation par les acheteurs pendant 14 mois avec un chiffre d'affaires total de 3 000 000 F environ, en lien avec l'absence de tout actif à ce jour pour permettre de désintéresser les ex-employés;
- le rôle exact de la BCGe et de la société de portage Capital Immobilier SA dans la liquidation de la faillite.

*Genève Zone*

Case postale 94

1211 Genève 28



OFFICE DES POURSUITES  
ET DES FAILLITES  
SUCCURSALE ARVE-LAC  
7 place de la Taconnerie  
Case postale 686  
1211 GENEVE 3  
tél. 319.29.95.  
fax. 310.32.94

Genève, le 17 novembre 1993

Annexe ①

CIRCULAIRE ET CONSULTATION DES CREANCIERS  
POUR LE RACHAT DU NEW MORNING  
(MURS ET EXPLOITATION)

1.0. SITUATION GENERALE

- 1.1. Par jugement du 17 février 1992, le Tribunal de Première Instance de Genève a déclaré en état de faillite le New Morning SA, organisation de concerts et spectacles; achat, vente et exploitation de cafés, restaurants, brasseries, cabarets, clubs et établissements permettant l'organisation de spectacles, ayant son siège rue de la Coulouvrenière 19/GE.
- 1.2. La faillite est liquidée en la forme sommaire et l'ouverture de la faillite a été publiée le 9 septembre 1992.
- 1.3. L'état de collocation de la faillite n'a pas encore été déposé.

1.0. PROPOSITION D'ACHAT DES MURS ET EXPLOITATION DU NEW MORNING SA

- 1.1. L'Office est en possession d'une offre globale de rachat du New Morning se décomposant de la façon suivante :

divers locaux servant à l'exploitation d'un établissement public connu sous le nom de "New Morning SA" pour un montant de

Frs 3'950'000.--

ainsi que pour l'inventaire du New Morning soit :

Frs 450'000.--

soit un total de Frs 4'400'000.--

- 2.2. L'Office ainsi que le créancier gagiste estiment cette offre favorable.
- 2.3. Cette offre est l'aboutissement de divers pourparlers avec d'autres reprenants dont les offres étaient moins intéressantes.
- 2.4. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans un délai de dix jours expirant le 25 novembre 1993 étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir, seront considérés comme approuvant la proposition de l'Office.

POUR L'OFFICE :

A. von D  
Adjoint à la direction

RECOMMANDE

Annexe (2)

# Le New Morning rouvre vendredi prochain

**NUIT** / La boîte de jazz, devenue un dancing branché, va rouvrir ses portes.

**L**a surprise a été de taille lorsque le nom du repreneur a été connu: Jean-Jacques Fradkoff, 39 ans, un homme célèbre dans les milieux du tabac et du diamant, pas dans celui de la Genève nocturne, encore moins dans les milieux musicaux. Ses concurrents, <sup>7</sup> étaient nombreux, n'ont pas réussi comme lui à payer les quelques millions nécessaires.

En fait, Jean-Jacques Fradkoff a payé 4,4 millions auprès de l'Office des faillites qui, en mai 1993, avait fait paraître un appel d'offres dans la Feuille d'Avis Officielle. Un prix qui se décorifie ainsi: 3,95 millions pour les murs du New, correspondant approximativement à 255 millièmes des parts A de la SI Coulorenvière-Rhône, ce alors que leur valeur était estimée à 2,5 millions (soit 3000 francs le m<sup>2</sup>); et 0,45 million pour le fonds de commerce, alors qu'il était évalué à près de 1,5 million.

Les créanciers ont reçu une lettre de l'Office des faillites indiquant le montant de l'offre afin qu'ils se prononcent à ce sujet jusqu'au 25 novembre. Comme l'on pouvait si attendre, l'offre de Jean-Jacques Fradkoff a reçu l'aval des créanciers. Pas surprenant puisque <sup>7</sup> plus gros d'entre eux, la BCG, possédant des créances d'une quinzaine de millions sur la SI, voit avec cette offre la valeur des murs surévaluée à son profit. Par contre, sur le fonds de commerce, là où la BCG n'avait que 1800 francs de créances, l'offre a été sous-évaluée, au détriment des petits créanciers.

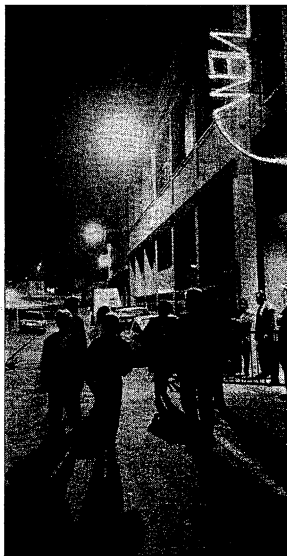
Quant à Eric Dougoud, le précédent propriétaire du New, il se réjouit de voir l'établissement rouvrir et poursuivre dans la même voie. Mais en ce qui le concerne, il a définitivement tourné la page et envisage de se lancer dans des projets qui n'ont plus rien à voir avec la musique.

## Fermé depuis avril 92

La date de la réouverture a été fixée le 3 décembre à minuit. Il a fallu donner à la nouvelle équipe le temps de remettre en état le New, fermé depuis avril 1992. Mais aussi de dénicher le personnel adéquat, une tâche facile par les temps qui courent. Par ailleurs,

Alain Roveda, 37 ans, a été nommé directeur général du New. Cet homme qui cultive la discrétion évolue depuis 20 ans dans les milieux du rock. Cet ex-bras droit du patron de VSP a notamment officié aux festivals de Leysin et de Montreux. Plus récemment, il était responsable de la programmation au First Rock Café de Plan-les-Ouates. Arode Andreeth, auparavant responsable de la promotion en Suisse romande pour Sony, s'occupera de la promotion. A ce titre, elle a déjà contacté toutes les maisons de disques, ainsi que les maisons distributrices de films. Puisque les bandes annonces des nouveautés seront diffusées au-dessus du bar du New comme par le passé.

Le groupe mythique du Beau Lac de Bâle devrait normalement s'y produire le 7 décembre. D'ailleurs, les groupes genevois seront les bienvenus dans cette salle pouvant accueillir 500 à 800 personnes. La philosophie du New version Fradkoff sera celle d'un lieu «où tous les styles auront leur place». Enfin, la salle sera ouverte sept jours sur sept, l'entrée gratuite pour l'instant et les boissons très accessibles. Quant à la carte de membre, elle a été supprimée. Après cette succession de bonnes nouvelles, on ne peut que leur souhaiter bonne chance! **Serge Guertchakoff** □



Le «New» renaîtra le 3 décembre à minuit. *Christian Murat*

## Dans les coulisses de la programmation

**U**n certain nébuleux règne quant à la programmation future du New Morning, mais on commence à y voir plus clair. Dans un premier temps, il semblerait qu'André Ardreseth serait élu engagé par le repreneur du New Morning, Jean-Jacques Fradkoff pour prendre en charge la programmation du club genevois musical. La jeune femme prenait contact avec des agences de management en Normandie, histoire de connaître la température dans les milieux jazz et rock. Ensuite, elle ne demeurait plus de nouvelles. Dans un deuxième temps, c'est Alain Roveda qui surgissait.

Sans oublier que l'un des membres fondateurs du New Morning, Daniel Farhi, a repris en gérance depuis quelques mois le CPM qui, depuis, est devenu le New CPM. Alors, la guerre aura-t-elle lieu? On voit mal, en effet, deux boîtes musicales de la même importance dans la même ville utiliser le même créneau musical, en ayant presque le même nom.

Il semblerait, en tous les cas, souffrable que le fondateur et le repreneur du New Morning, tous les deux dans la même ville, se rencontrent et s'occupent autour d'une table afin de se concerter. **Danier Fischer** □

# LE « NEW » ROUVRIRA

## L'établissement a enfin trouvé un nouveau propriétaire.

Fermé depuis plus de deux ans, le New Morning a trouvé un nouvel acquéreur. Enfin! L'ancien temple du jazz-rock devrait rouvrir ses portes le 1er décembre.

Les amoureux de jazz se souviennent encore des fabuleux concerts de Dizzie Gillespie, Lester Bowie ou Billy Cobham, au New Morning. Passionné de musique, batteur dans les orchestres de jazz-rock, Eric Dougoud avait racheté l'établissement en 1982. A une époque où le peu de scènes disponibles étouffait toute velléité de vie musicale digne de ce nom.

Le nouveau responsable du New Morning n'a rien à voir avec la musique ou les milieux de la nuit. Si Jean-Jacques Fradkoff, 39 ans, propriétaire d'un commerce de cigares au quai des Bergues, confirme « envisager sérieusement de rouvrir le New », il se refuse à préciser la date. On sait pourtant que la carte des boissons est en préparation. Selon plusieurs sources, l'ouverture est annoncée au 1er décembre. Quant à Eric Dougoud, on ignore encore s'il sera de la partie. Yves Mori, président de l'Association genevoise des cabarets-dancing, se réjouit de ce que le New puisse retrouver sa vocation originale, en organisant des concerts.

### Méli-mélo financier

En avril 1992, la fermeture de la discothèque avait résonné comme un coup de tonnerre dans le ciel genevois. L'année d'avant, Eric Dougoud déclarait réaliser un chiffre d'affaires de 200 000 à 400 000 fr. par mois. Mais le végétarien fumeur de havanes, amateur de grosses voitures, avait vu grand. Trop grand peut-être. En 1985, il se portait acquéreur de la société immobilière propriétaire des murs, ainsi que des deux immeubles voisins, les 19 et 21, rue de la Coulouvrenière. Prix de la



La discothèque était fermée depuis avril 1992. (LDD)

transaction : 3,4 millions de francs. Une somme financée par la BCG.

Un nouveau crédit de 14 millions, pour la rénovation du New et la reconstruction du 19, Coulouvrenière, était obtenu en 1988. Mais en juin 1989, le responsable de la division commerciale de la banque quitte son emploi. « Je me suis retrouvé le 1er juillet avec un dépassement de crédit de 467 000 fr. », déclarait Eric Dougoud à « La Suisse », le 24 octobre 1991.

Eric Dougoud endetté jusqu'au cou — on parle de 22 millions de francs —, la faillite était finalement prononcée le 22 février 1993.

Bien avant la publication de l'appel d'offres par l'Office des poursuites faillites (OPF), plusieurs personnes sont intéressées au New.

En 1992, alors qu'il venait d'ouvrir Moulin-Rouge, on apprenait qu'Aud Curchod lançait sérieusement sur quel des Fures-Motrices. « Nous avions même proposé une location mensuelle, en attendant sa réouverture », explique Charles-Yves Gavill, directeur des quatre établissements nocturnes de l'« Hôtel Restaurant ». L'Office des poursuites n'a jamais répondu.

Valérie DU

(collaboration Laurent Foresti)

La Suisse

Dim. 21/11/1993

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 22.11	Vise: W
Président	✓ Députés (100)
Commissaires	✓ Bureau
Secrétaires	✓ Archives
Commission: CAIRBY DE TESTA	
Proche-verbalistes:	
Divers:	

Annexe (4)

## Etude

Genève

Fribourg

Neuchâtel

Avocats

Monsieur B

Par fax no

Genève, le 21 février 1994

N/Réf  
V/RéfConcerne: Evacuation de vos locaux le 23 novembre 1993

Cher Monsieur,

A votre demande, je récapitule ci-après les différentes interventions que j'ai faites dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

Le 23 novembre 1993 vers 14 h 00, notre étude a reçu un coup de téléphone de la part de Monsieur Eric DOUGOUD. En l'absence de Me j'ai reçu la communication au cours de laquelle celui-ci m'exposait la situation et me demandait d'intervenir immédiatement au 19, Coulouvrenière, dans vos locaux où semblait avoir lieu à l'instant même une évacuation manu militari de vos locaux.

Il m'exposait notamment que cette intervention semblait avoir pour origine une intervention de la Banque Hypothécaire et que celle-ci était totalement injustifiée, puisqu'il n'y avait aucun litige, que les loyers étaient payés et que par ailleurs, la fiduciaire SCHAER à Carouge disposait des éléments nécessaires au besoin.

Je me suis en conséquence rendu sur place pour constater que l'évacuation touchait à sa fin et avait probablement déjà duré une partie de la matinée.

Les travaux étaient dirigés ou supervisés par Monsieur M. hui-  
sier de l'Office des faillites qui était entouré de trois ou quatre autres personnes activées à déplacer tout le matériel dans un appartement ou un local situé dans un étage supérieur de l'immeuble.

Je me suis inquiété auprès de Monsieur M. de savoir à quel titre il intervenait, en particulier lui ai posé la question de savoir s'il était en train de procéder à une saisie ou à un autre acte du droit des poursuites et de la faillite.

Genève, le 21 février 1994

- 2 -

Etude

Avocats

./...

Ce dernier s'est contenté de m'indiquer qu'il agissait sur instructions de Monsieur V de l'Office des faillites et m'a invité à me mettre directement en contact avec lui au numéro de téléphone 819.29.95.

Nous avons même tenté immédiatement de le joindre avec votre propre téléphone, mais sans succès.

A ce moment-là, est arrivé sur place Monsieur Pascal E qui s'est présenté comme représentant du service juridique de la BCG. Je l'ai à son tour questionné sur la nature de l'intervention qui avait eu lieu dans vos locaux. Il m'a répondu qu'à défaut de bail la banque créancière ne pouvait tolérer plus longtemps votre présence dans ces locaux et avait dû se résoudre à les évacuer. J'ai alors immédiatement formé toutes les réserves tant civiles que pénales en précisant que la procédure qu'il était en train d'appliquer était insoutenable du point de vue juridique et que ni l'Office des faillites, ni la banque créancière n'étaient à même de se substituer au pouvoir judiciaire pour exiger et même procéder à une évacuation de locaux.

Le ton n'est pas véritablement monté mais l'ambiance était pour le moins tendue.

Je me suis ensuite retiré et me suis rendu chez Monsieur M de ARTIMAGE SA, dont les locaux sont situés sur le même palier et qui avait vu toute l'intervention dans vos locaux.

Ce dernier m'a exposé être au bénéfice d'un bail du même type que le vôtre et m'a en outre indiqué que vous auriez pris contact avant votre départ au Brésil avec l'ASLOCA.

De retour à mon étude, j'ai interpellé l'ASLOCA qui m'a indiqué que Me R avait effectivement traité votre dossier. Toutefois, les baux n'étaient pas versés au dossier si bien que j'ai essayé de les localiser via la fiduciaire de Monsieur S qui, après recherches, m'a indiqué ne pas avoir non plus les baux dans ses dossiers.

Après un nouveau téléphone de Monsieur D du Brésil, j'ai exposé l'ensemble de la situation à Me R de l'ASLOCA qui a été d'accord de se charger de la suite de cette affaire, puisqu'un dossier à votre nom est déjà ouvert en leur étude, mais pour autant uniquement que le mandat leur soit officiellement attribué.

Je n'avais à ce stade été en contact qu'avec Monsieur D et ne pouvais pas donner cette confirmation à l'ASLOCA.

C'est donc le lendemain, lors d'un téléphone avec votre épouse que j'ai indiqué à cette dernière de bien vouloir mandater officiellement l'ASLOCA, puisqu'elle disposait de tous les éléments ou au moins de certains éléments que je n'avais pas à disposition.

La suite de cette affaire vous est connue et n'a plus été traitée par notre étude.

Genève, le 21 février 1994

- 3 -

Etude

Avocats

---

./...

J'espère que ce petit résumé vous sera de quelque utilité.

Je vous présente, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

*P.*

Annexe (5)

C O N V E N T I O N

entre

Monsieur B [REDACTED]  
[REDACTED], chemin des [REDACTED]  
1260 NYON

et

[REDACTED] SA  
19, rue de la Coulouvrenière  
1204 GENEVE

d'une part

et

La Masse en Faillite de la  
SI COULOUVRENIERE-RHONE SA,  
soit pour elle Monsieur Patrice GENOUD,  
Préposé à l'Office des Faillites de Genève,  
11, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1204 GENEVE

d'autre part

*AK*



PREAMBULE

Il est préalablement exposé qu'en date du 4 décembre 1991, Monsieur B██████████ a conclu avec la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA un contrat de bail à loyer d'une durée de 7 ans portant sur trois bureaux sis au premier étage de l'immeuble appartenant à la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA.

Selon bail à loyer du 15 juillet 1993, Monsieur B██████████ a sous-loué lesdits locaux pour une durée de 5 ans à la société ██████████ SA.

En date du 22 février 1994, ██████████ SA a déposé plainte pénale auprès du Procureur Général suite à "l'évacuation" desdits locaux par l'Office des Faillites dont elle avait fait l'objet le 22 ou 23 novembre 1993.

La Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA souhaite récupérer au plus vite ces locaux.

Cela étant précisé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Monsieur B██████████ et ██████████ SA évacueront les locaux mentionnés au préambule ci-dessus le 29 avril 1994.

Article 2

En contrepartie de cette évacuation et à titre de dédommagement pour les faits mentionnés dans la plainte pénale du 22 février 1994, la Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA verse à Monsieur B██████████ et ██████████ SA la somme forfaitaire de Fr. 125'000.- (cent vingt cinq mille).

Ce montant est payable au moyen d'un chèque bancaire à l'ordre de Me Bernard REYMANN, avocat à Genève, à la signature des présentes.

Selon lettre annexée à la présente convention, Me Bernard REYMANN prend l'engagement de ne libérer cette somme en faveur de Monsieur B. [REDACTED] et [REDACTED] SA qu'une fois les locaux évacués et les clés remises à l'Office des Faillites, ce qui fera l'objet d'une confirmation écrite de l'Office des Faillites.

### Article 3

Selon premier contrat de bail daté de ce jour et annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante, la Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA remet gratuitement en location à Monsieur B. [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 1995 les locaux de l'entresol dans l'immeuble appartenant à la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA, avec possibilité pour Monsieur B. [REDACTED] de les remettre en tous temps, toutes facilités lui étant accordées à cet effet.

Sans préjudice de la gratuité de loyer prévue ci-dessus, le loyer mensuel sera fixé à Fr. 700.- (sept cents).

### Article 4

Selon deuxième contrat de bail daté de ce jour et annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante, la Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA remet gratuitement en location à Monsieur B. [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 1995 deux caves dans l'immeuble appartenant à la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA.

Sans préjudice de la gratuité de loyer prévue ci-dessus, le loyer mensuel sera fixé à Fr. 100.- (cent).

Article 5

Les frais de déménagement des objets mobiliers garnissant les locaux du premier étage occupés actuellement par █████ SA dans les locaux de l'entresol et les deux caves seront à la charge de la Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA, étant précisé que cette dernière mettra à disposition deux personnes à cet effet.

Article 6

Les frais de réinstallation dans les locaux de l'entresol (téléphone, fax, électricité, etc) seront à la charge de la Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA.

Article 7

Selon lettre annexée à la présente convention, █████ SA retire ce jour sa plainte pénale du 22 février 1994.

Article 8

Moyennant exécution des termes de la présente convention, les parties se déclarent quittes pour solde de tous comptes et de toutes prétentions, l'article 260 LP étant réservé, étant précisé que la Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA n'inventoriera pas une créance ou tout autre prétention de son propre chef.

Genève, le 21 avril 1994

Masse en Faillite  
de la SI COULOUVRENIERE-  
RHONE SA



██████ SA

████████████████████

██████████, directeur

ETUDE REYMANŃ  
 AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE  
 10, RUE DE LA CROIX-D'OR  
 1204 GENÈVE

Annexe ⑥

DOMINIQUE REYMANŃ-MÖRI  
 BERNARD REYMANŃ  
 OLIVIER-GEORGES BURRI  
 AVOCATS

TÉLÉPHONE (022)  
 TÉLÉCOPIEUR (022) 310 45 28

PAR PORTEUR  
 OFFICE DES POURSUITES ET  
 FAILLITES  
 A l'att. de M. VON D  
 11, rue de l'Hôtel-de-Ville  
 Case postale  
 1211 GENEVE 3

GENÈVE, LE 26 avril 1994

Concerne : convention datée des 21 avril et 26 avril 1994  
 entre B et SA d'une part et  
 la Masse en Faillite de la SI COULOUVRENIERE-  
 RHONE SA d'autre part

Cher Monsieur,

En ma qualité de représentant de Monsieur B et de  
 SA, je me réfère à la convention citée en marge et à  
 notre entretien téléphonique du 25 courant et vous confirme ce  
 qui suit :

L'article 2 de ladite convention est annulé et remplacé par le  
 texte suivant :

"Article 2 (nouveau)

En contrepartie de cette évacuation et  
 à titre de dédommagement pour les faits  
 mentionnés dans la plainte pénale du  
 22 février 1994, la Masse en Faillite de  
 la SI COULOUVRENIERE-RHONE SA verse à  
 Monsieur B et SA la  
 somme forfaitaire de Fr. 125'000.- (cent  
 vingt cinq mille).

Ce montant est payable de la façon  
 suivante :

- Fr. 15'000.- (quinze mille) ce jour  
 en mains de Me Bernard REYMANŃ,
- Fr. 110'000.- (cent dix mille) le  
 29 avril 1994, valeur même jour, en  
 mains de Me Bernard REYMANŃ."

.../...

Par ailleurs, les clés des locaux évacués seront remises contre reçu directement en mains de Monsieur Jean-Jacques FRADKOFF.

Toutes les autres dispositions de la convention citée en marge demeurent inchangées.

Veuillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour accord :  
Masse en Faillite de la  
SI COULOUVRENIERE-RHONE SA

B. REYMANN, avt



A handwritten signature in black ink, corresponding to the typed name B. REYMANN, avt.

Banca del Gottardo

Banque du Gothard

Gothard Bank

Annexe (7)

Maître  
François MEMBREZ  
Rue F.-Bellot 9  
1206 GENEVE

CREDITS/JYF/mcm

Genève, le 4 juin 1997

**Concerne : Etablissement du New Morning.**

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre du 28 mai 1997 concernant l'établissement "New Morning".

Nous pouvons vous confirmer que l'Office des Faillites a été en négociation avec Monsieur Jean-Jacques Fradkoff, en 1993 et 1994, pour le rachat des actifs et des locaux commerciaux du New Morning.

Monsieur Béat Fritz a constitué en 1994 diverses sociétés dans ce but.

La société **SERVICO S.A.**, encore en formation, appartenait à Monsieur Béat Fritz. Monsieur A. von D. de l'Office des Faillites, chargé de la liquidation du New Morning, a demandé à M. B. Fritz le versement d'un acompte de CHF 190'000.--, à valoir sur l'achat des murs de Ed Développement S.A., autre société de Monsieur Eric Dougoud, propriétaire du New Morning.

Selon les instructions de M. von D. le montant a été réparti en 2 chèques bancaires, le premier pour CHF 80'000.-- à l'ordre de l'Office des Faillites, le second pour CHF 110'000.-- à l'ordre de Me Bernard Reymann, Avocat.

A notre connaissance, il n'y a pas eu de contrat signé entre l'Office des Faillites et M. B. Fritz, respectivement ses sociétés. M. B. Fritz est tombé en déconfiture au printemps 1995, sans pouvoir signer les contrats d'achat.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement dont vous pourriez avoir besoin et, dans l'intervalle, nous vous présentons, Maître, nos salutations distinguées.

**BANQUE DU GOTHARD**

J.-Y. Fumeaux M.-C. Mange

Annexes : 2 avis de débit du 2.5.1994.

BANCA DEL GOTTARDO  
BANQUE DU GOTHARD  
GOTTARDO BANK

**Gottardo**

GENEVE, 02.05.1994/GE /3304

AVIS DE DEBIT

SERVICO S.A. "EN FORM."

E.S.

Annexe (8)

647472.01 C/COURANT FRS

	MONTANT	VALEUR	TEXTE
FRS	80.000,00	02.05.1994	CHEQUE NO 706911 EMIS A L'ORDRE DE L'OFFICE DES FAILLITES, GENEVE  REMIS LE 2 MAI 1994

Avis sans signature

BANQUE DU GOTHARD

BANCA DEL GOTTARDO  
BANQUE DU GOTHARD  
GOTTARDO BANK

**Gottardo**

GENEVE, 02.05.1994/GE /3303

AVIS DE DEBIT

SERVICO S.A. "EN FORM."

E.S.

647472.01 C/COURANT FRS

	MONTANT	VALEUR	TEXTE
FRS	110.000,00	02.05.1994	CHEQUE NO 706910 EMIS A L'ORDRE DE ME BERNARD REYMANN, AVOCAT  REMIS LE 2 MAI 1994

Avis sans signature

BANQUE DU GOTHARD

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de Justice et Police et des transports



Annexe 9

**OFFICE DES FAILLITES ARVE-LAC**

11, rue de l'Hôtel-de-ville - CP 3910  
1211 GENEVE 3  
CCP: 12-928-1

Créancier/représentant:

**Recommandé**

Me François MEMBREZ

Avocat

8, rue Bellot

1206 Genève

Faillite n°920299/VD

**Avis spécial aux créanciers  
concernant  
le dépôt du tableau de distribution**

Débiteur: **NEW MORNING SA**

Année de naissance:

Lieu d'origine:

**Créancier:**

M. Serge TOZZINI \*

Date d'ouverture de la Faillite: 17.02.1992 ; n° d'ordre: 21 ; Classe: 1ère

**Créance admise:** Frs 14'890.95

**Dividende:** 3.34% Frs 497.33

**Découvert:** Frs 14'393.62

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation:

solde salaire (18136.85) sous déduction subrogation CCGC Fr 3'245.90

Le découvert s'élève à (en toutes lettres)

QUATORZE MILLE TROIS CENT CENT NONANTE-TROIS FRANCS ET 62 CTS

Le tableau de distribution peut-être consulté à l'office jusqu'au 02.10.2000.  
Genève, le 21.09.2000.

**Office des Faillites Arve-Lac:**



F. WIDMER

Les plaintes éventuelles doivent être déposées auprès de l'autorité de surveillance dans les dix jours qui suivent la réception du présent avis. Une fois le tableau de distribution passé en force, les dividendes seront versés aux ayants droit.

Si le créancier possède un titre constatant sa créance, il doit le remettre ou l'envoyer - acquitté, lorsque la créance est entièrement couverte - à l'office. Le paiement ne sera effectué qu'après cette remise (art. 264 al.2 L.P.).



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



FOR TITRAGE LIG

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE  
Case postale 3108  
1211 Genève 3

Réf : P/11336/97

OCA/

327/99

REÇU le

20 DEC 1999

Rép.: NR

AUDIENCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 1999

Annexe (10)

ORDONNANCE DE LA  
CHAMBRE D'ACCUSATION

statuant sur le recours déposé par

ABDELAZIZ Mahmud, FARAG Mohamed,  
GIORGIANNI Karine, LEVINGSTON Jean-Marie,  
PLATEL Christophe, POPOVIC Miodras, ROCHAT  
Alain et TOZZINI Serge, comparant tous par  
Me François MEMBREŽ, avocat, Rue Bellot 9,  
1206 Genève, en l'étude duquel ils font  
élection de domicile,

contre

la décision du juge d'instruction prise  
le 31 août 1999 et celle du Procureur général  
prise le 13 septembre 1999

Intimés : VON E

p.a. Office des poursuites et faillites  
Arve-Lac, Rue de l'Hôtel-de-Ville 11,  
C.P. 3899, 1211 Genève 3,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL de la République et  
canton de Genève, en son Parquet, Palais de  
justice, place du Bourg-de-Four à Genève.

Communiqué l'ordonnance ci-contre aux parties  
en date du

17 DEC 1999

- EN FAIT -

A. Par acte déposé le 13 septembre 1999 au greffe de la Chambre d'accusation, Abdelaziz Mahmud, Farag Mohamed, Karine Giorgianni, Jean-Marie Levingston, Christophe Platel, Miodras Popovic, Alain Rochat et Serge Tozzini recourent contre la décision de soit-communicé rendue par le juge d'instruction le 31 août 1999, comportant refus d'inculper Antoine Von D , qu'ils ont reçue le 2 septembre 1999. Ils concluent au retour du dossier au juge d'instruction pour que ce magistrat "prononce une inculpation" et subsidiairement pour complément d'enquête.

B. Le 13 septembre 1999 également, le Parquet classa la procédure, vu l'absence d'inculpation et en l'absence d'actes complémentaires qui pourraient être utilement ordonnés. Dès lors, Abdelaziz Mahmud, Farag Mohamed, Karine Giorgianni, Jean-Marie Levingston, Christophe Platel, Miodras Popovic, Alain Rochat et Serge Tozzini (ci-après Abdelaziz et consorts, respectivement les plaignants ou les recourants) recourent aussi, par acte déposé le 24 septembre 1999 au greffe de la Chambre d'accusation, contre cette décision de classement, qu'ils ont reçue le 14 septembre 1999. Ils concluent à son annulation et au renvoi de la cause au Parquet pour qu'il traduise Antoine Von D en jugement ou prononce une ordonnance de condamnation, subsidiairement pour qu'il prenne une nouvelle décision dûment motivée ou enfin pour complément d'enquête.

C. Les éléments suivants ressortent de la procédure:

a. Abdelaziz et consorts ont déposé plainte pénale pour abus de confiance, avec constitution de partie civile, auprès du Procureur général en date du 6 novembre 1997. Ils ont exposé ce qui suit:

- Ils étaient d'anciens employés de la société New Morning SA, qui exploitait, au 4 quai des Forces Motrices à Genève, une discothèque à l'enseigne "Le New". Cette société a été déclarée en faillite par jugement du 17 février 1992. Les plaignants avaient été colloqués en tant que créanciers de première classe dans cette faillite, pour la somme de 238'171 frs. 25. Selon eux, le principe de la vente des actifs de New Morning SA avait été admis par la majorité des créanciers, pour la somme de 450'000 frs., ce qui représentait le good-will et le mobilier. Les recourants étaient persuadés que la masse en

3.

faillite de New Morning SA avait reçu cette somme de l'acheteur des murs et du fonds de commerce, selon eux Jean-Jacques Fradkoff; ce dernier devait aussi payer 3'950'000 frs. pour les murs, selon l'offre de rachat qu'il avait faite et la circulaire de l'Office des poursuites et faillites (ci-après OPF) du 17 novembre 1993.

- En date du 20 mai 1997, le conseil des recourants avait demandé à l'OPF la répartition provisoire du dividende de la faillite de New Morning SA, en indiquant que le fonds de commerce avait été vendu, ainsi que les immeubles, qui dépendaient d'une autre faillite, celle de la société propriétaire des murs, la SI Coulouvrenière-Rhône SA., prononcée le 22 février 1993. L'OPF lui avait répondu, le 30 mai 1997, que le fonds de commerce n'avait pas été vendu et que la somme de 450'000 frs. n'avait pas été encaissée.

- Jean-Jacques Fradkoff s'était associé avec Béat Fritz et, en décembre 1993, ces derniers avaient repris l'exploitation des locaux de New Morning SA., qui comprenaient, outre l'établissement lui-même, des bureaux sis au premier étage de l'immeuble. Les meubles de ces bureaux avaient été enlevés par un huissier de l'OPF, ce qui avait provoqué une plainte pénale de leurs occupants.

- Les faits ci-dessus résumés étant allégués par les plaignants, ceux-ci reprochent au gestionnaire des faillites concernées, Antoine Von D, d'avoir commis un abus de confiance, en affectant des fonds versés par l'acquéreur à d'autres fins qu'au désintéressement des créanciers de la masse en faillite de New Morning SA. En effet, l'OPF avait reçu de Fradkoff et Fritz, en mai 1994, un acompte de 190'000 frs., à valoir, selon les plaignants, sur l'achat du fonds de commerce. Or, l'OPF avait affecté tout ou partie de ce montant à l'indemnisation de divers locataires des bureaux du premier étage de l'immeuble, pour éviter qu'une plainte pénale ne soit déposée contre le gestionnaire concerné.

b. En date du 10 novembre 1997, le Procureur général a demandé à l'OPF son dossier et ses observations quant au contenu de la plainte d'Abdelaziz et consorts.

L'OPF a répondu le 2 décembre 1997, en indiquant ce qui suit:

- Les actifs du New Morning SA étaient constitués du fonds de commerce; les murs étaient propriété de la SI Coulouvrenière-Rhône SA, société immobilière constituée en propriété par étage, elle aussi en faillite. La

négociation de la vente des actifs des deux sociétés en faillite s'était faite simultanément par les deux masses en faillite. Les recourants, ex-employés de l'établissement, avaient été colloqués dans la masse en faillite de New Morning SA.

- Fradkoff était intervenu à titre fiduciaire, pour le compte de Fritz, ou de ses sociétés en formation; ainsi, au travers d'une société en formation Divertissimo SA, il s'était engagé à acheter les murs pour 3'200'000 frs., somme qui devait être attribuée au créancier gagiste qu'était la BCG, et le fonds de commerce pour 450'000 frs, somme qui devait revenir aux créanciers de New Morning SA; il devait encore acheter, pour le compte d'une société Servico SA en formation, les bureaux du premier étage pour la somme de 750'000 frs.

- Les acquéreurs devaient donc pouvoir disposer des bureaux du premier étage; ceux-ci étaient occupés par des locataires, alors que le gestionnaire de l'OPF avait pensé de bonne foi qu'ils étaient vacants. Ce dernier avait donc fait procéder au changement des cylindres des portes, dont il avait remis les clés aux repreneurs. Les occupants du premier étage s'en étaient plaints et l'OPF avait dès lors dû faire diligence pour que les acquéreurs puissent disposer des locaux concernés. Ainsi, la masse en faillite de la SI Coulouvrenière-Rhône SA avait indemnisé les occupants du premier étage à raison de :

a) 110'000 frs. payés en date du 2 mai 1994, somme qui n'apparaît pas dans les comptes de la masse en faillite de la SI Coulouvrenière-Rhône SA, car elle a été versée directement par la Banque du Gothard au moyen d'un chèque, à titre d'avance sur le prix de vente de l'immeuble, et déduite d'un crédit que la banque avait accordé à Béat Fritz. Au demeurant, la Banque du Gothard avait attesté que le paiement du montant précité était intervenu par le débit du compte de la société Servico SA en formation, pour le compte de Béat Fritz.

b) une avance de 80'000 frs., le 2 mai 1994, sur le prix de vente du fonds de commerce, versée au moyen d'un chèque, par la Banque du Gothard.

c. Suite à une première ordonnance de classement du Parquet, la Chambre d'accusation, saisie d'un recours par Abdelaziz et consorts, a annulé cette décision (OCA 118 du 3 juin 1998), et ordonné au Parquet d'ouvrir une

5.

instruction pénale pour déterminer l'affectation de la somme de 110'000 frs. et, à ces fins, faire entendre en tout cas les acheteurs du fonds de commerce de New Morning SA et de l'immeuble de la SI Coulovrenière-Rhône SA, le gestionnaire de faillite de l'OPF et les représentants de la Banque du Gothard.

d. Le Parquet ouvrit dès lors une information et le juge d'instruction transmit le dossier à la police, en vue de l'audition de Fradkoff et Von D. , ainsi que des représentants de la banque du Gothard, Fumaux et Mange.

Le juge d'instruction entendit les plaignants; ils précisèrent le montant de la créance qu'ils avaient produite dans la faillite de la société New Morning SA et exposèrent en substance avoir été choqués de la manière, qu'ils qualifient de pour le moins désinvolte, dont leur dossier avait été traité par l'employé de l'OPF. Selon ceux d'entre eux qui avaient eu des contacts directs avec le mis en cause, celui-ci trouvait toujours une explication à leur fournir pour retarder les échéances, et ils n'avaient toujours rien reçu.

Le mis en cause fut entendu également; il confirma les explications déjà fournies par lui à la police de sûreté, selon lesquelles l'OPF n'avait appris qu'au moment de la mise à disposition des locaux à l'acquéreur l'existence de baux en faveur des locataires Martos, Go Stone SA, Martin et Artimage SA. Or, Fradkoff disait ne pas vouloir signer le contrat tant que les locaux seraient occupés. Des pourparlers s'engagèrent donc avec les locataires. Parallèlement, une dalle de béton fut coulée au deuxième étage, en vue d'y reloger éventuellement ces derniers et aussi pour sauvegarder l'état de l'immeuble. Fradkoff mit à disposition une somme de 190'000 frs., par l'intermédiaire de la banque du Gothard, dont 110'000 frs. furent versés à Me Reymann pour indemniser les locataires Martos et Go Stone SA; sur cette somme, 80'000 frs. furent versés à l'OPF et servirent à indemniser le locataire Artimage SA, ainsi qu'à payer des factures de frais courants d'électricité et de chauffage, libellées au nom de New Morning SA, mais concernant en réalité toutes les entités. Von D. ajouta que Fradkoff et les sociétés qu'il représentait tombèrent ensuite en faillite; si tel n'avait pas été le cas, les sommes encaissées auraient finalement pu être affectées à chacune des masses concernées, par l'OPF.

Fradkoff, entendu à la police, formula une déclaration assez peu claire; il déclara ne pas se souvenir s'il avait la signature sur les comptes des sociétés de Fritz; il n'avait jamais signé aucun papier; c'était Fritz qui devait reprendre l'affaire; Fritz l'avait trahi dans le cadre d'une autre affaire, ce qui lui avait valu d'être condamné et il n'avait plus de nouvelles de lui; il serait parti en Grèce.

Les représentants de la banque du Gothard, Fumeaux et Mange, confirmèrent également leurs précédentes déclarations à la police de sûreté. Le 25 avril 1994, Fumeaux avait reçu une lettre du comptable de Servico SA en formation, demandant à la banque de payer à L'OPF la somme de 190'000 frs. par l'intermédiaire du notaire Bourgeois, qui devait créer la société précitée et faire apparaître ce montant dans l'acte de vente. Les montants ainsi payés devaient venir en déduction du crédit de financement accordé à Fritz par la banque. La société n'ayant pas été immédiatement créée, Von D demanda que cette somme soit versée à l'OPF, ce qui fut fait, avec l'accord de Fritz. Tous les protagonistes savaient qu'il s'agissait d'un acompte à valoir sur le prix d'achat des bureaux (750'000 frs.) et que cette somme devrait servir à une indemnité d'éviction de 110'000 frs. aux clients de l'avocat Reymann. Le solde fut utilisé pour le paiement de factures courantes tels les SIG. Cela étant, il fallait que l'établissement puisse rouvrir pour les fêtes de fin d'année, dans l'intérêt bien compris de tous, et en accord avec l'OPF et avec Fritz. Selon Fumeaux, l'affaire ne s'était cependant pas concrétisée par la suite, "en raison des manoeuvres" de Fritz, qui avait finalement disparu au début de l'années 1995, après s'être approprié les recettes de l'établissement et avoir présenté de faux bilans faisant apparaître des pertes.

e. Par lettre du 20 août 1999, le conseil des plaignants requit le juge d'instruction d'inculper Von D . Selon lui, tout démontrait qu'en versant 190'000 frs. Fradkoff avait voulu ainsi payer un acompte sur l'achat du fond de commerce; il affirme d'office que cette somme aurait impérativement dû revenir à la masse en faillite de la société New Morning SA.

Le 31 août 1999, le juge d'instruction communiqua la procédure au Parquet, sans inculpation, en précisant que les éléments recueillis permettaient de déterminer que les 110'000 frs. avaient été utilisés conformément à leur destination.

7.

D. A l'appui des recours qu'ils forment, en particulier contre la décision de classement, et après consultation de la procédure, Abdelaziz et consorts réaffirment ce qui suit:

- La somme de 110'000 frs. payée par l'intermédiaire de la Banque du Gothard par le débit du compte de la société Servico SA en formation à Me Reymann, aurait dû être affectée à la masse de New Morning SA. Ceci découlait, selon eux, du fait que Servico SA allait devoir racheter le fonds de commerce et du fait que le compte de cette société avait ensuite été crédité par Fritz au moyen des fonds provenant de l'exploitation de l'établissement; en outre, en mai 1994, l'acte notarié relatif à la vente des murs n'était pas intervenu, de sorte que les fonds ne pouvaient concerner cette vente; enfin, s'il s'était agi de verser un acompte pour l'achat des murs, il aurait été versé à la BCG, selon l'engagement qu'avait pris Fradkoff, et non pas en mains de l'OPF.

- La somme de 80'000 frs. avait en partie été affectée au paiement de factures des SIG, qui étaient échues après le prononcé de la faillite et qui auraient dû être imputées à la société immobilière.

Le gestionnaire de l'OPF s'était ainsi bien rendu coupable d'abus de confiance pour la totalité de la somme de 190'000 frs. Le classement, du reste non motivé, devait être annulé et un complément d'enquête devait être ordonné sur l'affectation exacte des 80'000 frs.

E. Dans ses observations du 18 octobre 1999, l'OPF a pour sa part également réitéré que le chèque de 110'000 frs. n'était pas destiné à la masse en faillite de New Morning SA, mais à celle de la SI Coulouvrenière-Rhône SA; ceci ressortait de la convention passée entre les locataires et cette dernière, le 21 avril 1994, et modifiée le 26 avril 1994, prévoyant que la masse de la SI Coulouvrenière-Rhône SA verse aux locataires la somme de 15'000 frs. le jour-même et 110'000 frs. le 29 avril 1994, en mains de Me Reymann (pces 5 et 7 observations).

Par ailleurs, le montant de 80'000 frs. était destiné à la SI Coulouvrenière-Rhône SA également, même s'il avait été introduit comptablement dans

la faillite de New Morning SA. Il avait servi au paiement d'une indemnité de départ du locataire Artimage SA et de factures libellées au nom de New Morning mais concernant la SI Coulouvrenière-Rhône SA; en effet, la répartition des montants dans les différentes masses n'avait qu'une importance théorique pour l'OPF, puisque les imputations pouvaient être rectifiées par la suite.

Le juge d'instruction a déclaré persister dans les termes de son ordonnance et a conclu au rejet des recours.

Le Parquet a pris des conclusions identiques en réponse aux deux recours. Il a conclu au rejet des recours et a souligné qu'en l'absence de l'élément subjectif de l'abus de confiance, savoir la volonté de s'enrichir illégitimement ou d'enrichir ainsi un tiers, le préposé de l'OPF, qui paraissait avoir cru agir au mieux, dans l'intérêt des créanciers concernés, ne pouvait se voir reprocher une telle infraction; au demeurant, la poursuite pénale n'avait pas pour objet de régler des problèmes qui relevaient manifestement de la LP.

F. La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience du 3 novembre 1999, lors de laquelle les recourants ont invité la Chambre d'accusation à ne tenir compte que de l'argumentation du second recours dirigé contre l'ordonnance de classement, n'ayant pas eu accès au dossier auparavant. Les parties ont, pour le surplus, persisté dans leurs conclusions respectives.

- EN DROIT -

1. Les recours ont été interjetés en temps utile et dans la forme prescrite par la loi.

Les recourants, parties civiles à la procédure, ont manifestement qualité pour agir.

Vu leur évidente connexité, les recours seront joints.

2. D'après la jurisprudence, la décision de soit-communicé n'a, en règle générale, aucune portée propre. Si le recours dirigé contre elle tend à



l'accomplissement de certains actes d'instruction non réclamés antérieurement, il sera en principe prématuré aussi longtemps du moins que le Procureur général ne se sera pas déterminé sur la suite qu'il entend donner à la poursuite, les plaideurs étant toujours en mesure de faire valoir leurs moyens selon ce que le Parquet aura décidé (SJ 1986 p. 487 no 7.4). Est réservée l'hypothèse où le Juge d'instruction, dûment requis d'accomplir certains actes d'instruction, s'y refuse sans autre motivation que la décision de communiquer, auquel cas le recours a été jugé légitime, sans attendre la décision du Parquet (SJ 1990 p. 451 no 1.7). Par ailleurs, lorsque le juge d'instruction requis d'inculper une personne s'y refuse, il rend une ordonnance écrite, motivée et communiquées aux parties (art. 137 CPP). Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre cette décision.

En l'espèce, le recours formé le 13 septembre 1999 contre l'ordonnance de soit-communicé est recevable en tant que l'ordonnance comprend aussi le refus d'un acte préalablement requis, savoir l'inculpation de Von D . . . Le second recours, déposé le 24 septembre 1999 et dirigé contre l'ordonnance de classement, est également recevable à la forme, en application des articles 190A CPP et 198 CPP.

3. Selon l'art. 134 CPP, le juge d'instruction ne peut procéder à une inculpation que lorsque l'enquête révèle des charges suffisantes. Ce n'est que si cette condition est réalisée que la Chambre d'accusation pourrait inviter le juge d'instruction à prononcer une telle inculpation (SJ 1986 p. 480).

Par charges suffisantes, il faut entendre des faits précis et vraisemblables qui permettent de considérer, à ce stade de l'enquête, que la personne mise en cause a commis l'infraction pour laquelle elle est inculpée. S'il faut des certitudes pour condamner, des vraisemblances suffisent pour inculper. Avant de prononcer une inculpation, le juge d'instruction doit, à tout le moins, s'assurer que les conditions objectives de punissabilité sont réunies (SJ 1986 p. 478). La qualité essentielle d'une inculpation est la précision (SJ 1990 p. 432). L'inculpation est une mesure grave en ce sens qu'elle ne peut être révoquée.

Partant, l'objet de l'instruction est de déterminer, sur la base des pièces du dossier, s'il y a prévention suffisante qu'une infraction a été

commise et que l'inculpé paraît bien en être l'auteur. Le juge d'instruction doit ainsi faire porter son enquête sur les faits pertinents en relation avec l'affaire (SJ 1986 pp. 474 et 475).

Par ailleurs, aux termes de l'article 198 CPP, si le Procureur général estime que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, il peut, par décision sommairement motivée, classer la procédure, sauf circonstances nouvelles. Cette disposition consacre le principe de l'opportunité de la poursuite. Le Ministère public, indépendamment des cas dans lesquels les conditions pour exercer la poursuite ne sont pas réalisées, est ainsi habilité à classer une procédure en fonction des circonstances. Il a en particulier été statué que le Procureur général faisait une application judicieuse de l'article 198 al. 1 CPP lorsqu'il apparaissait que la poursuite de celle-ci ne pourrait déboucher, selon toute vraisemblance, que sur un acquittement de la personne mise en cause (OCA no 335, du 14 octobre 1991).

Ainsi, après une longue instruction, il convient de s'interroger, non plus quant à l'existence de charges ou d'indices suffisants, mais d'une prévention suffisante. Cette notion n'implique pas que la preuve de faits coupables soit rapportée de manière irréfutable, une vraisemblance suffit. La notion de prévention suffisante exige un peu plus que des indices, mais pas encore des certitudes (SJ 1990 p. 454 no 3.3).

Saisie d'un recours contre une décision de classement, la Chambre d'accusation possède un plein pouvoir d'examen (OCA no 201 du 10 juin 1992).

4. L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est notamment réalisé lorsque l'auteur s'est approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1) ou qu'il a employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2), soit des biens qui économiquement appartiennent à autrui et sont susceptibles de faire l'objet d'actes de disposition illicites lorsqu'elles se trouvent dans la maîtrise de fait de l'auteur par l'effet d'un mélange de patrimoine (ATF 109 IV 23, 105 IV 33, 94 IV 138).

L'auteur doit agir dans le but d'exclure durablement l'ayant droit économique de ses prérogatives par l'appropriation de la chose et dans un

11.

dessein d'enrichissement illégitime (ATF 105 IV 36, 81 IV 234 = JdT 1956 IV 47; 81 IV 28 = JdT 1955 IV 104; 77 IV 12 = JdT 1951 IV 39).

5. En l'espèce, seule l'argumentation du second recours dirigé contre l'ordonnance de classement sera examinée, les recourants ayant requis la Chambre d'accusation de ne pas se fonder sur l'argumentation du premier recours, établie avant consultation du dossier. Au demeurant, ces deux argumentations tendent aux mêmes fins.

5.1. S'agissant de l'affectation de la somme de 110'000 frs., les recourants tentent de démontrer que cette somme n'était pas destinée au paiement des bureaux, mais du fonds de commerce et devait ainsi revenir à la masse en faillite de New Morning.

Or, il ressort du courrier du 25 avril 1994, adressé par Servico SA à l'OPF, que Servico SA ferait remettre à ce dernier la somme de 190'000 frs. "représentant un acompte à valoir sur le prix d'acquisition (soit 750'000 frs.) du lot 4.01...", correspondant aux bureaux et non au fonds de commerce (pce 2 observations). L'acquéreur des locaux et du fonds de commerce précisait ainsi qu'il s'agissait d'un acompte à valoir sur le prix des bureaux et non du fonds de commerce, ce qui est confirmé par les déclarations de Fumeaux, représentant de la Banque du Gothard.

Au surplus, les arguments des recourants, qui se fondent sur des suppositions et déductions, doivent être écartés pour les raisons suivantes.

Les recourants prétendent en effet que Servico SA, société en formation, était destinée à l'acquisition du fond de commerce, ce qui signifierait que la somme émise par débit du compte de cette société devait avoir la même destination et qu'elle était ainsi affectée à la masse en faillite de New Morning. Or, dans la mesure où le même acquéreur entendait acheter les murs et le fonds de commerce, ceci par une seule opération, et que les sociétés en formation utilisées lui appartenaient, la provenance de la somme en question de l'une ou l'autre de ces sociétés n'apparaît pas déterminante quant à la question de l'affectation de ladite somme. En particulier, il n'est pas certain que le but de la société ayant avancé la somme détermine l'affectation de celle-ci à l'une ou l'autre masses. De plus, la procédure ne permettrait de toute

manière pas d'affirmer que ladite société Servico SA avait pour but l'acquisition du fonds de commerce. Il ressort au contraire des pièces, et notamment de la lettre du 22 décembre 1993, signée par les deux représentants de la Banque du Gothard, que celle-ci avait pour but l'acquisition des bureaux, propriété de la SI Coulouvrenière-Rhône SA (pce 0223 instr.).

De la même manière, le fait que Fritz ait, après l'émission des chèques, alimenté le compte de Servico SA avec des fonds provenant de l'exploitation du New Morning, ce que les recourants prétendent, n'implique aucunement que l'acompte ait été versé en paiement du fond de commerce plutôt que des locaux.

Les recourants allèguent en outre qu'il était convenu que le prix de vente des murs ne serait versé qu'après signature des actes notariés, alors que la vente du fonds de commerce n'était soumise à aucune forme. Or, il ressort de la pièce 0223 instr. précitée, sur laquelle se fondent les recourants, que le versement du prix de vente de toute l'opération, et non des seuls murs, était soumis à cette condition. De plus, Servico SA en formation précisait dans son courrier du 25 avril 1994 à l'OPF que le solde du prix de vente des bureaux serait versé "au moment de la signature des actes notariés" (pce 2 observations). En conséquence, l'avance était expressément soustraite, par l'acheteur lui-même, à la condition de la signatures des actes notariés.

Enfin, les recourants prétendent que l'acheteur Fradkoff s'était engagé auprès de la BCG à effectuer, en mains de celle-ci, tout paiement des locaux appartenant à la SI Coulouvrenière-Rhône SA, ce qui indiquait que les versements en question étaient destinés à l'achat du fonds de commerce. Or, les courriers de la BCG des 10 et 12 novembre 1993, adressés à l'OPF et à Fradkoff, indiquent que le prix des locaux devait leur être versé "par l'Office des Faillites" à la suite de la vente en question (pces 0226 et 0227 instr.). Le versement du prix en ses mains devait donc intervenir après que l'opération de vente soit effectuée et ne concerne aucunement le versement d'acomptes antérieurs à celle-ci.

En conséquence, dès lors que le dossier tend à démontrer que les 110'000 frs. constituaient une avance sur le prix d'acquisition des murs et non du fonds de commerce, la prévention de l'existence d'un abus de confiance n'est

13.

pas réalisée, puisque les fonds ont été utilisés pour le paiement d'indemnités incombant à la masse en faillite SI Coulouvrenière-Rhône SA.

5.2. Concernant la somme de 80'000 frs., les recourants partent du principe qu'il est admis que cette somme devait être affectée à la masse en faillite de New Morning SA.

Or, cette affirmation est contredite par la procédure. En effet, le fait que l'Office ait crédité de cette somme la masse en faillite de New Morning SA ne signifie pas que ladite somme lui était forcément destinée. En effet, le courrier précité du 25 avril 1994, adressé par Servico SA en formation à l'OPF, déclare expressément que l'acompte dont fait partie ce montant doit être affecté à l'acquisition des locaux, ce qu'a confirmé le gestionnaire de l'Office. Pour le surplus, les développements qui précèdent sous 6.1. peuvent être appliqués à ce versement également.

Or, il est établi que les 80'000 frs. ont été utilisés par l'OPF pour indemniser le locataire Artimage SA et pour régler les frais courants des immeubles, paiement qui incombait en réalité à la masse en faillite SI Coulouvrenière-Rhône SA.

En conséquence, comme pour le chèque de 110'000 frs., la procédure fait apparaître que les 80'000 frs. constituaient une avance sur le prix d'acquisition des locaux et non du fonds de commerce; il n'existe dès lors pas de prévention d'un abus de confiance, dans la mesure où les fonds ont été utilisés en faveur de la masse en faillite SI Coulouvrenière-Rhône SA, propriétaire des locaux.

En tout état, même si, comme le prétendent les recourants, les 80'000 frs. devaient être attribués à la masse en faillite New Morning SA, l'utilisation de cette somme pour le paiement d'une indemnité et de factures courantes revenant à la masse en faillite SI Coulouvrenière-Rhône SA ne suffirait pas à retenir la prévention de l'existence d'un abus de confiance. En effet, de manière plus générale, l'utilisation de la somme destinée à l'une des masses pour les besoins de l'autre masse n'est pas constitutive d'abus de confiance, dans les circonstances du cas d'espèce.

Il apparaît en effet que les faillites des sociétés SI Coulouvrenière-Rhône SA et New Morning SA ont été liquidées en parallèle par l'OPF et que l'acheteur Fradkoff, par l'intermédiaire de ses sociétés en formation, s'engageait à acheter le commerce et les murs dans une même opération. Dans de telles conditions, l'OPF a choisi d'utiliser l'acompte reçu pour indemniser le locataire Artimage SA, ce qui permettait la réalisation de l'opération de vente soumise à la libération des locaux, et le solde en fonction des besoins de la liquidation, soit pour régler les frais courants des immeubles, ceci dans l'idée de réattribuer à chaque masse les montants qui lui revenaient, à la fin de l'opération. Cette façon de procéder ne constitue pas un abus de confiance, faute d'intention d'enrichissement illégitime. Aucun élément du dossier ne permet en effet de retenir une prévention de l'existence des éléments subjectifs de l'abus de confiance reproché au gestionnaire Von D , qui paraît avoir en l'espèce voulu agir, dans l'intérêt de toutes les parties, en vue de permettre une réouverture rapide de l'établissement.

6. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause au Parquet pour complément d'information relativement à l'utilisation des 80'000 frs., celle-ci n'étant pas déterminante dans l'établissement de la prévention de l'infraction et un décompte exact de cette utilisation n'étant pas de nature à modifier la solution présentement adoptée.

En conséquence, l'ordonnance de soit-communicé ainsi que l'ordonnance de classement sont pleinement justifiées, en raison de l'absence de charges suffisantes à l'encontre du gestionnaire de l'Office.

7. Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés avec suite de frais et dépens et les ordonnances de soit-communicé et de classement confirmées.

**Par ces motifs,**

**la Chambre d'accusation :**

Préalablement :

Joint les recours interjetés par Abdelaziz Mahmud, Farag Mohamed,

Karine Giorgianni, Jean-Marie Levingston, Christophe Platel, Miodras Popovic, Alain Rochat et Serge Tozzini contre l'ordonnance de soit-communiqué rendue le 31 août 1999 par le juge d'instruction et contre l'ordonnance de classement rendue le 13 septembre 1999 par le Procureur général, dans la procédure P/11336/97.

**A la forme :**

Reçoit les recours.

**Au fond :**

Les rejette et confirme les décisions attaquées.

Condamne Abdelaziz Mahmud, Farag Mohamed, Karine Giorgianni, Jean-Marie Levingston, Christophe Platel, Miodras Popovic, Alain Rochat et Serge Tozzini solidairement aux frais de l'Etat, arrêtés à 1'100 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. et aux dépens d'Antoine Von D y compris une participation de 1'000 fr. aux honoraires de son avocat.

Informe les parties qu'elles disposent d'un délai de dix jours dès réception de la présente ordonnance pour se pourvoir en nullité au Tribunal fédéral par déclaration écrite auprès du greffe de la Cour de céans, et d'un délai de vingt jours dès réception de la présente décision écrite pour motiver leur pourvoi en déposant un mémoire au même greffe (art. 272 et 273 PPF).

**Siégeant :**

Madame Martine HEYER, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Yves GRANDJEAN, juges; Madame Nicole TSCHALÈR, greffière.



COUR DE JUSTICE

P/11336/97

<b>CHAMBRE D'ACCUSATION</b> <b>RECOURS</b>
---

**ETAT DE FRAIS**

=====

Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.3.8)

---

**Débours (art. 7)**

- indemnités (litt. a)	CHF	
- expertises (litt. b)	CHF	
- frais postaux	CHF	40.00

**Émoluments (art. 10)**

- citations (litt.b)	CHF	40.00
- émolument (litt.k)	CHF	1.000.00
- état de frais (litt. e)	CHF	20.00

Total	1.100.00
-------	----------

=====

**Opposition (art. 6)**

Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation du présent état de frais ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens.



L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées.

La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour accorder d'éventuels délais de paiement.



Annexe (11)

## PROCES-VERBAL DE VENTE

N°	OBJET	Prix de Vente	ACQUEREUR
	<p><b><u>VENTE DE GRE A GRE</u></b></p> <p>En date du 14 avril 1997</p> <p>L'OFFICE DES POURSUITES ET FAILLITES DE GENEVE a procédé à la vente de <b>gré à gré des actifs inventoriés sous N°</b></p> <p>selon inventaire du 26 août 1992 et liste boissons jointes</p> <p>de l'inventaire de la Faillite : <b>N° 920.299/VD</b></p> <p><b><u>Raison sociale:</u></b> NEW MORNING SA</p> <p><b><u>Adresse:</u></b> rue de la Coulouvrenière 19 1205 GENEVE</p> <p><b>GAGE:</b></p> <p>Cette vente de gré à gré a été consentie à:</p> <p><b>Nom:</b> SA CASSIS MANAGEMENT SA <b>Prénom:</b> c/o Me François CHARMEY <b>Adresse:</b> Grand'Rue 27 1095 LUTRY</p> <p>Pour le Prix de FRS 40'000.-- TVA: 6.5 % ---</p>		<p>L'acquéreur s'engage à restituer les revendications ou leasing</p> <p>BON POUR ACCORD :</p>
	<p><b>TOTAL:</b></p>	<p>40'000.--</p>	
	<p>Pour l'Office des Faillites ARVE-LAC</p> <p>Olivier MAGGIORI - huissier</p> 		

Annexe (12)


 texte  
 article

**TRIBUNE DE GENÈVE** 04.07.1997

## Les murs du New subissent une nouvelle métamorphose

**Une brasserie belge et un bar-discothèque vont remplacer dès le mois d'août l'ancien New, propriété d'une société proche de la Banque Cantonale.**

Vingt ans après son ouverture par les frères Fahri, l'ex-New Morning va faire à nouveau vibrer les nuits genevoises. Son nouveau propriétaire depuis la mi-octobre 1996, la société de portage Le Capital Immobilier, entend adapter ce lieu à la nouvelle configuration du quartier, soit l'arrivée cet automne du Grand-Thé tre dans le bâtiment des Forces motrices. Pour ce faire, le Comptoir Genevois Immobilier, qui s'occupe de la gestion du Capital Immobilier, a trouvé le bailleur adéquat: Cassis Management SA. A l'origine de cette société, cré e pour la circonstance en avril dernier à Lutry, un jeune Vaudois de 39 ans, installé en Belgique depuis seize ans. Avec lui dans l'aventure, son frère, médecin, et un Genevois à la tête d'une célèbre clinique.

Voulant rentrer au pays après avoir ouvert une trentaine d' tablissements principalement à Bruxelles et à Lille, Nicolas Pignet aura neuf mois avant de décrocher un lieu intéressant. Après avoir échoué dans la reprise de la Voile d'Or à Ouchy et du Casino de Montbenon, il a réussi à décrocher la timbale avec l'ex-New. Il faut dire qu'il amenait dans ses bagages des personnes intéressées à ouvrir une école de danse dans les locaux vides situés au-dessus de la discothèque. Or, la régie souhaitait justement une telle affectation.

### Lieux distincts

L'ex-discothèque a été séparée en deux lieux complètement distincts: le café Mozart et le bar Rêve d'O. Pour aller de l'un à l'autre, il faudra passer par l'extérieur. Chaque établissement est doté de sa propre entrée. Le café Mozart occupe la partie côté Jura. Il s'agira d'une brasserie belge ouverte trois cent soixante-cinq jours sur trois cent soixante-cinq, avec possibilité de passer commande jusqu' 23 h en semaine et jusqu' minuit et demi les week-ends. Ses portes s'ouvriront début août, «histoire de se roder avant l'arrivée du Grand-Thé tre».

Entièrement relookés, les locaux ont été repeints avec des teintes claires. La décoration, oeuvre de «l'analyseur d'espace» belge Freddy Bureau, est à la fois moderne et sobre. Sur une plate-forme, située au-dessus du bar du café Mozart, trône un superbe piano à queue. «Des mini jazz sessions s'y tiendront occasionnellement», annonce Nicolas Pignet. Tel sera le trait d'union entre le passé et le futur de cet espace.

### Bonne humeur

On entre dans le bar d'ambiance Rêve d'O, en forme de clin d'oeil au proche Rhône et non au film érotique», par l'ancienne sortie de secours. Là aussi pas de luxe tapageur dans la décoration. «Le vrai décor, ce sera le public», promet Nicolas Pignet. L'entrée sera gratuite et le prix des boissons volontairement très raisonnable. «Ce sont les prix qui empêchent les gens de sortir plus souvent, pas les mentalités», assure le directeur des lieux. Il n'y aura pas besoin d' tre en noeud papillon pour pénétrer dès fin août dans ce rêve, par contre, il faudra avoir l'air sympathique et avoir l'envie de s'amuser. La clientèle visée est celle des 20 à 40

ans. Et le style de musique que diffusera le disc-jockey, installé désormais presque au milieu de la salle, évoluera entre l'acid-jazz et la house, «mais il n'y aura pas de techno». Précisons que ces deux établissements permettront la création d'environ trente postes de travail, dont l'un pour une «dame-pipi».

Serge Guertchakoff

### **Des anciens salariés portent plainte contre l'Etat**

Une vingtaine d'anciens salariés de la société New Morning SA, représentés par Me François Membrez, s'apprentent à assigner l'Etat de Genève en responsabilité civile. «Mes mandants viennent d'apprendre avec stupéfaction que le prix de vente du fonds de commerce du New Morning, 450 000 francs, n'avait pas encore été encaissé près de quatre ans après la vente», relève le jeune avocat. Pourtant de décembre 1993, jusqu'au début 1995, le New a rouvert et a fonctionné sous la houlette de Jean-Jacques Fradkoff et de Beat Fritz. Figurant dans l'Etat de colocation pour une somme d'environ 200 000 francs, les anciens salariés perdent patience.

Me Membrez a écrit au responsable du dossier auprès de l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac pour lui réclamer les coordonnées de l'assurance responsabilité civile couvrant ses activités. En tant que gestionnaire de la masse en faillite du New Morning SA, ce dernier a-t-il omis ou négligé d'encaisser le prix convenu lors de la vente intervenue en novembre 1993? Inatteignable hier en fin de journée, ce fonctionnaire devra vraisemblablement répondre à cette question devant la justice civile. En outre, une pétition va circuler cet été pendant les festivals musicaux. Elle invite le Grand Conseil à «faire toute la lumière sur le travail de l'Office des faillites et sur le rôle exact joué par la Banque Cantonale».

S. G.



*Les travaux vont bon train: l'établissement ouvrira ses portes en août.*

*Christian Murat*

Copyright 1997-98 © Edipresse Suisse S.A.